

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Ville de Bourg-en-Bresse**

ARRETE PERMANENT  
N° 65899

---

Portant réglementation du stationnement sur les Arrêts-minutes mixte livraisons, à l'intérieur de la zone définie  
du centre Ville de Bourg en Bresse

En agglomération

---

**le Maire de Bourg-en-Bresse,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10, R.417-3 et R.417-12  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature  
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

**Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement de circulation du stationnement, et la mise en place d'horaires sur les arrêts-minutes mixte livraisons à l'intérieur du périmètre défini, selon plan joint.**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêt et le stationnement sur les emplacements identifiés par marquage au sol et/ou signalisation verticale, situés à l'intérieur d'un périmètre défini, sont réglementés et limités à 10 minutes, du **Lundi au Samedi dans les créneaux horaires, de 04h00 à 19h00.**

La présence d'un disque de stationnement, placé en évidence derrière le pare-brise, est obligatoire pour tous les véhicules.

Sur ces emplacements, tout conducteur laissant un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée, qui devra faire apparaître l'heure d'arrivée. Ce disque devra être conforme à la réglementation, il sera placé à l'avant du véhicule, et sur la face interne ou à proximité immédiat du pare-brise, de manière à pouvoir être dans tous les cas facilement consulté sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée selon l'article R.417-3 du code de la route.

Le non-respect des dispositions de l'article R.417-3 est puni d'une amende prévu pour les contraventions de deuxième classe.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 10 minutes sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route.

Le non-respect des dispositions de l'article R.417-12 est passible d'une amende prévu pour les contraventions de deuxième classe et passible de mise en fourrière.

**Article 2 :** L'arrêt et le stationnement des véhicules est interdit, sur les emplacements identifiés par marquage au sol et/ou signalisation verticale situé à l'intérieur du périmètre défini, du **Dimanche au Samedi dans les créneaux horaires, de 19h00 à 04h00.** Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** Le stationnement des véhicules libre et gratuit est autorisé du Samedi à 19h00 au Dimanche à 19h00 sans limite de durée.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques municipaux.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 JAN 2025

Le Maire de Bourg-en-Bresse  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
Jean-Marc SCHLICK



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

